

Atelier 1 : Actualité juridique et réglementaire du secteur associatif

INTERVENANTS:

Philippe GUAY,
Président de la Commission Associations et Fondations
de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Guillaume ESPITALIER-NOEL Commissaire aux comptes









Sommaire

)	Les textes à connaître	3	
•	Marchés publics - Associations ; pouvoirs adjudicateurs ?	4 - 6	
)	La réforme du droit des contrats appliquée aux associations		
)	Appel public à la générosité		
,	Associations		
	Registre spécial des associations	13	
	Compte PayPal et déclaration à l'administration fiscale	14	
	Associations cultuelles	15	









Les Textes à connaître

- Marchés publics (Pouvoirs adjudicateurs)
 - Ordonnance n°2015-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics
 - Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
 - Décret n°2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique
- Réforme du droit des obligations et des contrats
 - Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
- Simplification du régime applicable aux associations et fondations et appel public à la générosité
 - Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité
 - Décret n°2017-1187 du 21 juillet 2017 relatif aux garanties applicables aux organismes faisant l'objet du contrôle prévu à l'article L. 14 A du livre des procédures fiscales
- Associations et sociétés sportives
 - Loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs









Associations : sont-elles des pouvoirs adjudicateurs ?

Caractéristiques des pouvoirs adjudicateurs (article 10 Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015)

- Personne morale de droit public (l'Etat, EPIC,EPA et collectivités territoriales,...)
- Organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs (associations, sociétés publiques locales (anciennement sociétés d'économie mixte,...))
 - en vue de la réalisation de certaines activités en commun
 - dotés de la personnalité juridique
- Personne morale de droit privé (association, société,...) créée pour :
 - Satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général
 - Ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial
 - Dont un pouvoir adjudicateur (critères alternatifs)
 - finance majoritairement l'activité ;
 - contrôle la gestion
 - désigne plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance









Associations : sont-elles des pouvoirs adjudicateurs ?

Obligation des pouvoirs adjudicateurs (article 10 Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015)

- Marchés exclus
- Marchés réservés
 - Possibilité de réserver certains marchés à des organismes de l'économie sociale et solidaire
- Organiser la mise en concurrence des fournisseurs selon une des procédures prévues par l'ordonnance et son décret d'application
 - Procédure adaptée ou allégée
 - Respect de règles de publicité des marchés
 - Dérogation : dispense de procédure pour les achats d'une valeur inférieure à 25 000€ HT
 - Mais respect des principes fondamentaux de la commande publique

Pour en savoir plus

https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique









Associations : sont-elles des pouvoirs adjudicateurs ?

Conséquences

- Respect des dispositions de l'ordonnance pour la passation de marchés répondant à leurs besoins en matière de travaux, fournitures ou de services
 - Des procédures différenciées selon la nature et le montant du marché
- Risques en cas de non-respect de ces règles
 - Remise en cause, voire annulation des opérations
 - Restitution des sommes versées
 - Versement de dommages-intérêts
 - Le cas échéant, sanction pénale pour délit de favoritisme









La réforme du droit des contrats appliquée aux associations

Pourquoi une réforme du droit des contrats ? (Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016)

- Amélioration de l'accessibilité du « droit vivant » des contrats
 - Codification de la jurisprudence de la Cour de cassation
- Recherche de l'efficience contractuelle
 - Réaffirmation du principe de la liberté contractuelle
 - Renforcement de la sécurité contractuelle
 - Toujours la possibilité de déroger aux textes qui ne sont pas impératifs
- Recherche de l'équilibre entre les parties
 - Affirmation du respect du principe de bonne foi









La réforme du droit des contrats appliquée aux associations: nouveautés (1/3)

Conditions de validité du contrat

- Précision apportée aux trois conditions de validité du contrat (art. 1128)
 - Consentement des parties
 - Capacité des parties à contracter



- Capacité des personnes morales limitée (art. 1145)

- aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts
- aux actes qui leur sont accessoires
- Un contenu licite et certain du contrat

Devoir général d'information

- Codification de la jurisprudence (art. 1112 et 1112-1)
 - Ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation
 - Il ne concerne que les informations qui ont une importance déterminante et un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties









La réforme du droit des contrats appliquée aux associations : nouveautés (2/3)

Contrat de représentation – Contrat de mandat - Caractéristiques

	Contrat de représentation Articles 1153 à 1161 du code civil	Contrat de mandat Articles 1984 à 2010 du code civil
Origine du contrat	Légale, judiciaire ou conventionnelle	Conventionnelle
Acteurs	Un représentant et un représenté	Un mandant et un mandataire
Capacité	Majeur Ne peut intervenir pour le compte de deux parties au contrat	Un mineur non émancipé peut être mandataire (article 1990)
Actes réalisables : Si termes généraux du contrat	Actes d'administration et actes conservatoires	Actes d'administration
SI termes spécifiques du contrat	Actes pour lesquels il est habilité et les actes accessoires	Actes pour lesquels il est expressément habilité
Cessation du contrat	Survenance d'une incapacité ou d'une interdiction	Renonciation possible au mandant . Révocable ad nutum (sans motif) . Mort, tutelle, déconfiture du mandant ou du mandataire
Avantages	. Peut accomplir plus d'actes sur la base d'un contrat de représentation rédigé en termes généraux . Action interrogatoire possible	. Nomination d'un mineur en qualité de mandataire









La réforme du droit des contrats appliquée aux associations : nouveautés (3/3)

Les actions interrogatoires

Objet

Contraindre une partie à clarifier par sa réponse une situation juridique créatrice d'incertitude juridique



Trois situations de mise en œuvre de l'action interrogatoire

- Confirmation de l'existence d'un pacte de préférence et son utilisation (art. 1123)
- Confirmation de l'étendue des pouvoirs du représentant (art. 1158)
- Confirmation par le cocontractant de sa volonté de poursuivre le contrat ou d'agir en nullité (art. 1183)









La réforme du droit des contrats appliquée aux associations

Points particuliers de vigilance pour les associations

- 7 Une nécessaire relecture des statuts et du règlement intérieur
 - L'association est une convention régie par les principes généraux du droit applicables aux obligations et contrats
- Gouvernance et représentation
 - Le représentant de l'association ne détient pas ses pouvoirs de la loi
 - Décrire précisément ses pouvoirs de représentation
 - Les formaliser dans les statuts, le règlement intérieur ou un contrat de représentation (délégation de pouvoir), le cas échéant
- Les contrats
 - Connaître les nouveaux principes avant de contracter
 - Relire les clauses des contrats afin de vérifier si la rédaction de certaines clauses est à revoir
- Mise en œuvre possible d'actions interrogatoires
 - S'interroger afin de savoir s'il ne faut pas les mettre en œuvre vis-à-vis de cocontractants
 - Anticiper une éventuelle mise en œuvre envers l'association









Appel public à la générosité Demande de communication des comptes

APG - Déclaration préalable auprès du préfet du département où l'organisme a son siège social (Article 1, I et II du décret n°92-1011 du 17 septembre 1992, modifié par l'article 9 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017)

- Contenu de la déclaration
 - Renseignements sur l'identité de l'organisme et de ses représentants légaux
 - Indication, des objectifs poursuivis pour chaque appel déclaré
 - Déclaration complémentaire à effectuer préalablement à l'appel lorsque la déclaration précédente ne précisait pas les objectifs poursuivis
- Sanction de l'omission de la déclaration préalable
 - Amende de l'article 131-13, 5° du code pénal : 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive

Non communication des comptes aux corps de contrôle qui en font la demande : sanction

(Article 1, III du décret n°92-1011 du 17 septembre 1992, modifié par l'article 9 du décret n°2017- 908 du 6 mai 2017)

 Amende de l'article 131-13, 5° du code pénal : 1.500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3.000 euros en cas de récidive









Associations

Registre spécial

Suppression du registre spécial pour toutes les associations dont les ARUP et les congrégations religieuses

(Articles 6 et 30 du décret du 16 août 1901, modifiés par l'article 1 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017)

Opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif

- Désignation du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports (art. 15-6 du décret du 16 août 1901)
 - Désignation d'un commun accord par les associations parties à l'opération
 - A défaut d'accord, par le président du tribunal de grande instance statuant sur requête
- Documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet (J-30 avant la date des délibérations statuant sur le projet)

(art. 15-4, 4° du décret du 16 août 1901)

- Extrait des décisions prises par les personnes chargées de l'administration des associations participantes à l'opération
- Concerne également les opérations entre fondations et les opérations entre associations et fondations









Associations

Détention d'un compte PayPal et déclaration de compte ouvert à l'étranger (Art. 1649 A, al. 2 et 3 et 1736, IV 2 al.1 du CGI)

- Posséder un compte PayPal équivaut à détenir un compte à l'étranger
 - Obligation de déclaration

Déclaration

- Effectuée par les associations ayant des revenus imposables
- Utilisation du formulaire CERFA 3916 « Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France »
- CERFA 3916 joint à la déclaration de résultat pour les associations imposables mais n'ayant pas d'activités commerciales

Sanction de l'omission de déclaration

- Amende de 1.500€ par compte non déclaré pouvant aller jusque 10.000€
- Possibilité d'assimiler à des revenus imposables les transferts de fonds effectués sur ces comptes









Associations cultuelles

Comptabilité et gestion (Art. 3 Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 modifiant le décret du 16 mars 1906)

- Fonds de réserve
 - Suppression de la réserve spéciale et du plafond du fonds de réserve pour assurer les frais et l'entretien du culte
- Suppression des modalités de tenue de l'état des recettes et des dépenses
- Communication au représentant de l'administration fiscale, sur sa demande, des comptes annuels qui remplacent le « compte financier »









Atelier 2 : Experts-comptables-Commissaires aux comptes Deux professions au service des associations

INTERVENANTS

Solange SEVAMY & Fabrice MOUTOUSSAMY Experts-comptables et commissaires aux comptes









SOMMAIRE

- Cadre général d'exercice
- Rôle respectif de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes
- Les différentes missions spécifiques aux associations









La profession comptable en France

Ordre des experts-comptables

- Sous la tutelle du ministre de l'économie/budget
- 23 conseils régionaux dont les représentants sont élus par les professionnels inscrits
- 21 000 experts-comptables dont 225
 à La Réunion
- 17 000 sociétés d'expertise comptable dont 229 à La Réunion

Compagnie nationale des commissaires aux comptes

- Sous le contrôle du ministre de la justice
- 33 compagnies régionales dont les représentants sont élus par les membres de la profession
- 13 384 commissaires aux comptes dont 125 à La Réunion
- 6 195 sociétés de commissaires aux comptes dont 56 à La Réunion









Expert-comptable et commissaire aux comptes, des professions réglementées

Expert-comptable

- . Un code de déontologie
- . L'application d'un référentiel normatif
- . Le respect de la règle du secret professionnel.
- . Le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- . La soumission à un contrôle qualité
- . La soumission à un contrôle disciplinaire.

Commissaire aux comptes

- . Un code de déontologie
- . L'application d'un référentiel normatif
- . Un secret professionnel très réglementé
- Le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- . La soumission à un contrôle qualité
- . La soumission à un contrôle disciplinaire
- La révélation au procureur de la République des faits délictueux relevés au cours de sa mission.









Nomination du commissaire aux comptes

Obligation légale

- Associations d'une « certaine taille » exerçant une activité économique
- Fédérations sportives
- Centres de formation d'apprenti
- Associations percevant des fonds publics annuels > 153 K€
- Associations recevant des dons > 153 K€ par an
- Etc.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES Région Réunion LES EXPERTS-COMPTABLES AU SERVICE DE LA RÉUNION

Nomination statutaire ou volontaire

- Désignation facultative pour les associations ayant une activité économique
- Nomination demandée dans les statuts
- Décision de l'organe dirigeant

Nomination administrative

 Sur demande de l'organisme financeur (clause dans la convention de financement)







Rôles respectifs de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

EXPERT COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mission contractuelle

Mission légale

Conseil de l'entité

Approche de sécurisation basée sur l'analyse des risques

Elaboration de comptes annuels conformes aux textes

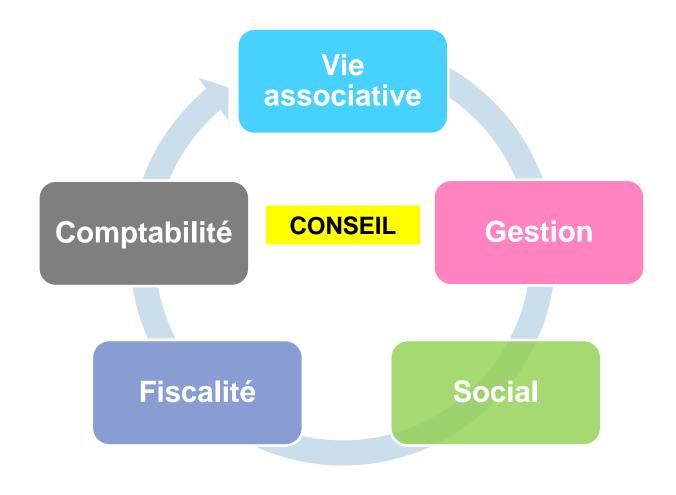
Contrôle de la fiabilité des comptes





















Vie asso

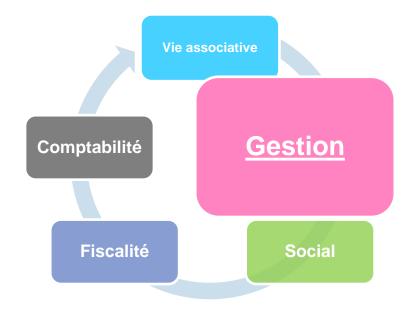
- Rédaction des statuts / règlement intérieur
- Secrétariat juridique: PV d'AG, rapport financier
- Transformation (fusion, scission, etc.)
- Liquidation











Gestion

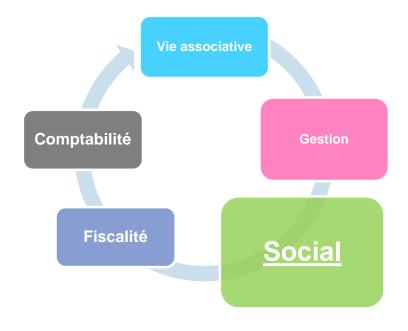
- Budget prévisionnel
- Demande de subventions / autres moyens de financement
- Suivi budgétaire action par action ⇒ comptes rendus financiers
- Mise en place de procédures











Social

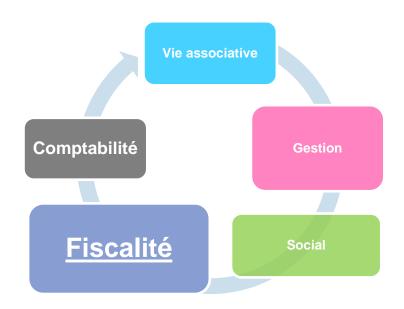
- Rédaction de contrats de travail
- Obligations déclaratives:
 - DSN
 - Sylae
- Gestion des sorties
- Assistance lors des contrôles sociaux











Fiscalité

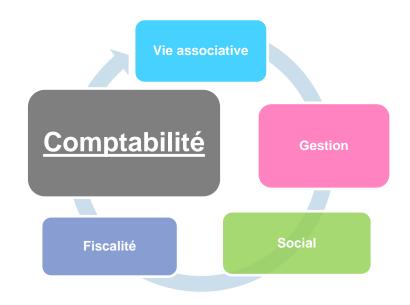
- Analyse de la situation fiscale
- Ingénierie:
- ✓ Sectorisation
- √ Filialisation
- Obligations déclaratives: liasse, TVA, taxe sur les salaires, CICE, CITS, etc.
- Assistance lors des contrôles fiscaux











Comptabilité

- Etablissement des états financiers
- Mise en place d'une comptabilité analytique
- Autres missions:
 CER, comptes
 combinés
- Audits contractuels









Les missions du commissaire aux comptes



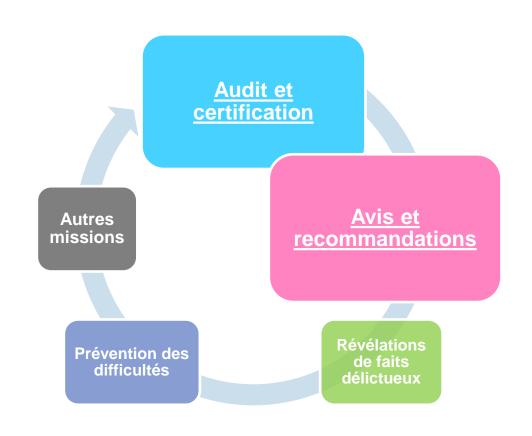








Les missions du commissaire aux comptes



CAC

Audit et certification

 Réviser, vérifier les documents comptables pour garantir la fiabilité et la transparence de l'information financière.

AVIS ET RECOMMANDATIONS

- Aboutis à des pistes d'améliorations sur le plan
 - * de l'organisation
 - * de la performance
- * et le contrôle de la structure.







ENTRAIDE TRESORENTE JOURNEE SUBVENTION DES LOI 1901 W ASSOCIATIONS SOLIDARITE W CARITATIVE

Les missions du commissaire aux comptes



CAC

REVELATIONS DE FAITS DELICTUEUX

- ☐ Exemples :
 - conflits d'intérêts
 - délit de favoritisme
- détournements de fonds publics.
 - Abus de confiance

PREVENTION DES DIFFICULTES

Devoir d'alerte mission permanente et obligatoire du Commissaire aux comptes.









Autres missions possible du commissaire aux comptes pour les associations



Autres missions

- Attestations particulières
- Procédures convenues
- Consultations portant sur le contrôle interne et le traitement des informations comptables et financière









Les missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes - Synthèse

Expert-comptable

- Établir les comptes, les déclarations fiscales et sociales,
- · Présenter les comptes annuels,
- Conseiller l'association
- Aide à l'élaboration des rapports, des réponses aux appels d'offres, l'établissement des CER...
- Procéder aux audits contractuels, diagnostics financiers, techniques, des procédures...
- Répondre à toute demande dans son champ de compétence...

L'EC est un partenaire privilégié du secteur associatif. Ses conseils, de nature pluridisciplinaire, sont autant d'atouts pour sécuriser et mener à bien vos projets.

Commissaire aux comptes

- Auditer les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés,
- Certifier les comptes
- Donner des avis et recommandations
- Réaliser des interventions et missions prévues par la loi sur des opérations spécifiques
- Réaliser des services autres que la certification des comptes.

Le CAC est un acteur incontournable dans la chaine de confiance du système économique. En certifiant la régularité et la sincérité des comptes, il apporte garantie et protection aux tiers utilisateurs (banques- financeurs-fournisseur...) et favorise ainsi la croissance.









Atelier 3: Focus sur les associations sportives

INTERVENANTS:

Philippe GUAY,

Président de la Commission Associations et Fondations de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Françoise BOISVERT DE PEDRO

Expert-comptable, membre du Comité secteur non marchand du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables









SOMMAIRE

- De nombreuses spécificités
- Zones de risques
- Nomination du commissaire aux comptes
- Interventions du commissaire aux comptes









De nombreuses spécificités : l'organisation du sport en France

- Etat
- Collectivités territoriales
- Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- Comité
 Paralympique et
 Sportif Français
 (CPSF)
- Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)

Fédérations et Ligues

- Fédérations
- Ligues professionnelles

- Associations sportives (dont clubs omnisports)
- Sociétés sportives
- Les sportifs
- · Les entraîneurs
- · Les arbitres
- Les agents et mandataires sportifs

Acteurs privés

Acteurs publics









De nombreuses spécificités : les structures sportives

Association sportive



Société sportive

Des relations encadrées









Points de vigilance

Contrôle interne

- Les subventions : octroi et comptabilisation
- Les mises à disposition de personnel, de locaux et de marchandises :
 - Par des tiers
 - Par les collectivités publiques
- La billetterie et les flux d'espèces :
 - Droits d'entrée
 - Sponsoring et autres ressources
- La gestion des risques :
 - Règles de comportement des bénévoles
 - Règles de sécurité
 - Chartes d'engagements
 - Règlement intérieur
- Les assurances :
 - Risques spécifiques







Fiscal

- Respect de la prépondérance du caractère non lucratif des activités
- Existence ou non d'un rescrit fiscal « mécénat »
- Sectorisation / filialisation
- Franchise d'impôts
- Mise à disposition de personnel, de biens ou de services
- Manifestations de soutien ou de bienfaisance







Social

- Le respect des règles d'assujettissement aux charges sociales :
 - Rémunérations des sportifs, guichetiers, arbitres,
- Le remboursement des frais de déplacement et des indemnités kilométriques
- Les avantages en nature









Points de vigilance

Cas fréquemment rencontrés dans les associations omnisports

- Absence d'une comptabilité distincte par section
- Un suivi irrégulier dans le temps de la trésorerie des sections et de celle de l'association omnisports
- La compensation des déficits et des excédents entre les sections sportives de l'association
- Le défaut d'établissement de budget section sportive par section sportive
- La méconnaissance des obligations en matière de communication d'information financière contenues dans les règlements des organes de contrôle et de gestion des fédérations sportives ou des ligues professionnelles









Nomination du commissaire aux comptes

Obligatoire pour toute

- Fédération sportive
- Association ayant une activité économique (article L. 612-1 C. com.)
- Association recevant des subventions de numéraire pour un montant global annuel supérieur à 153 000 € (article L. 612-4 C. com.)
- Association recevant un montant de dons ouvrant droit à avantage fiscal d'un montant annuel supérieur à 153 000 € (art. 4-1, al. 2 Loi n°87-571 du 23 juillet 1987)

Volontaire

Par les autres associations

- Sur demande du financeur
- Sur disposition du règlement de la fédération ou de la ligue professionnelle
- Sur dispositions statutaires
- .../...

Le commissaire aux comptes est soumis au secret professionnel, notamment à l'égard des organes de contrôle et de gestion des fédérations et des ligues









Interventions du commissaire aux comptes

- Service de certification des comptes
 - Travaux nécessaires à l'émission des rapports et attestations mis à la disposition de l'organe délibérant sur les comptes
- Services autres que la certification des comptes requis par les textes
 - Travaux requis par les règlements des organes de contrôle de gestion des fédérations nationales et ligues professionnelles
 - Exemples de travaux
 - Attestation de conformité des états comptables intermédiaires ;
 - Attestation de conformité relative aux documents comptables prévisionnels et plan de trésorerie;
 - Attestation de concordance et de conformité relative à l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre N.









Atelier 4 : Actualité fiscale

INTERVENANTS:

Françoise BOISVERT,

Membre de la Commission Associations
du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables
Vice-Présidente de la Commission Associations et Fondations
de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Katy HOARAU Expert-Comptable et Commissaire Aux Comptes









SOMMAIRE

- A Dons et reçus fiscaux
 - BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20170620
 - BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510
 - Article L.14 A du livre des procédures fiscales, créé par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2016
 - BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-20170510
 - Décret 2017-908 du 6 mai 2017
- → B –TVA
 - BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20170405
 - Article 261du CGI
 - Article 293 B du CGI
- C CITS
 - Article 231 A du CGI
 - BOI-TPS-TS-35-20170504
 - Article 1679 A du CGI









Conditions d'émission des reçus fiscaux

- → Préalable : éligibilité au régime fiscal du mécénat BOFIP du 10/05/2017 (BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-20170510) pour les entreprises et des réductions d'impôts (BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510) pour les particuliers.
- → Conformité des reçus au modèle Cerfa 11580-03 (arrêté du 26 juin 2008 et BOI-IR-RICI-250-40-20120912) pour les particuliers
- → Pas d'obligation d'émission pour les entreprises BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20170620 n°80.
- → Irrégularité sanctionnée : amende fiscale de 25% du montant des reçus émis à tort (CGI Art. 1740 A).









Particularités des dons en nature

BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20170620 n°90

- → Emission d'une attestation de don comportant <u>uniquement</u>:
 - l'identification de l'association et de l'entreprise donatrice
 - la date du don
 - la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus <u>ET</u> acceptés, <u>SANS MENTION DE LEUR VALEUR</u>
- → Non respect de ces conditions : délivrance irrégulière.









Particularités des dons en nature

Article 19 de la loi 2016-1917 du 29/12/2016 (loi de finances pour 2017)

Mise à jour BOFIP du 20/06/2017 BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20170620

- → Pour les entreprises : évaluation rétablie au coût de revient pour tous les biens et services (n°40)
- → Suppression de l'évaluation à 50 % du coût de revient pour les biens donnés dans les trois derniers jours de la date limite de consommation (n°50 abrogé)
- → Exception maintenue pour don d'immobilisation : valeur de cession retenue pour la détermination de la + ou value de sortie d'actif (n°60 et BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants)









Reçus fiscaux

Article L. 14 A du livre des procédures fiscales

- → Institution d'une procédure de contrôle sur place dans les locaux de l'association
- → Applicable au 1^{er} janvier 2018
- → Sur les dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2017
- → Rapprochement par l'administration entre les montants portés sur les reçus et les mouvements financiers
- → Obligation de conserver les justificatifs : 6 ans
- → Conséquences en matière d'organisation comptable et de contrôle interne









Modalités étendues

Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique (article L. 521-3-1 du Code monétaire et financier)

- → DONS par SMS
- → Limites:
 - 50 € par opération
 - 300 € par mois
- → Appréciation au niveau de l'entité en cas de pluralité d'abonnement









Actions hors frontières européennes éligibles : précisions

BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-20170510

→ Nature des actions :

- Actions humanitaires (II-A-4-b-1°-a° § 260 à 290)
- Actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (II-A-4-b-1°-b° § 300)
- Actions en faveur de la protection de l'environnement naturel (II-A-b-1°-c° § 310)
- Actions scientifiques (II-A-b-1°-c° § 320)









Actions hors frontières européennes éligibles : précisions

BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-20170510 (II-A-4-b-1°-b° § 340)

- → Trois conditions d'éligibilité au dispositif fiscal du mécénat :
 - Définition et maîtrise du programme depuis la France ou l'EEE
 - Financement direct des actions
 - Justification des dépenses exposées pour la réalisation des actions contrôlable à tout moment par l'administration fiscale
- → Simple collecte de fonds à partir de la France ou de l'EEE au profit d'organismes étrangers insuffisante









Dons versés en 2017

Particuliers

Type d'organisme	Montant ouvrant droit à la réduction d'impôt	Réduction maximale
Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique	66 % des sommes versées	20 % du revenu imposable
Organisme d'aide gratuite aux personnes en difficulté	75 % des sommes versées jusqu'à 531 €	399 €
	66 % de la partie des dons supérieure à 531 €	20 % du revenu imposable.

Lorsque le montant des dons dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.









Dons versés en 2017

Bénévoles : Barème kilométrique spécifique

Type de véhicule	Par kilomètre parcouru
Véhicules automobiles	0,308 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,120 €

Chèque repas des bénévoles 2017 : 6,40 €









Dons versés en 2017

Réductions d'impôt Mécénat

Finalité du versement	Régime fiscal de l'entreprise	Taux de réduction fiscale	Plafond de la réduction fiscale
Don à une œuvre d'intérêt général (ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises)	Impôt sur le revenu ou sur les sociétés	60 % du montant du don	Dans la limite de 5 % (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe (plafond appliqué à l'ensemble des versements effectués)
Versement en faveur de l'achat public de biens culturels présentant le caractère de <i>trésors</i> nationaux ou un intérêt majeur pour le patrimoine national	Impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel	90 % du montant du don	Dans la limite de 50 % de l'impôt dû
Achat de biens culturels présentant le caractère de <i>trésors nationaux</i>	Impôt sur le revenu ou sur les sociétés	40 % du montant d'acquisition	La réduction est prise en compte dans le <u>plafonnement global des</u> avantages fiscaux

En cas de dépassement du plafond, il est possible de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants. Mais les montants reportés ne peuvent s'ajouter aux dons effectués chaque année que dans la limite du plafond annuel.









TVA

Franchise d'imposition pour 2017

BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20170405 (article 261 7 b CGI)

- → Conditions cumulatives :
 - Gestion désintéressée
 - Prépondérance des activités non lucratives
 - Seuil des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile N-1 (2016) : 61 634 €









TVA

Franchise d'imposition pour 2017

- → Recettes à exclure pour le calcul du plafond de 61 634 €:
 - Recettes des activités non lucratives : cotisations, libéralités, aides de l'état et des collectivités locales pour la création d'emploi, etc.
 - Recettes des six manifestations annuelles exonérées d'I.S. et de TVA
 - Recettes provenant de la gestion du patrimoine
 - Résultats des activités financières lucratives et des participations financières taxables au taux de droit commun
 - Recettes exceptionnelles
 - Les recettes d'opérations immobilières assujetties à la TVA









TVA

Franchise d'imposition pour 2017

- → Dépassement du seuil de 61 634 € au cours du mois M :
 - Perte de l'exonération au premier jour du mois M+1
 - Possibilité de bénéficier de la <u>franchise en base</u> au premier jour du mois M+1 sous condition de chiffre d'affaires : Article 293 B du CGI VII : Seuils spécifiques à ne pas dépasser pour la Réunion :
 - 100 000 € sur année civile N-1 ou 110 000 € si N-2 ≤ 100 000 €

ET

- 50 000 € sur année civile N-1 ou 60 000 € si N-2 ≤ 50 000 € de prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement
- Perte de l'exonération au titre de l'article 261- 7 b en N+1









Loi n° 2016-1917 de finances pour 2017 du 29 décembre 2016 article 88 Article 31 A du CGI

BOI-TPS-TS-35-20170504

Employeurs concernés

- → Mentionnés à l'article 1679 du CGI :
 - les associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
 - les fondations reconnues d'utilité publique,
 - les centres de lutte contre le cancer,
 - les syndicats professionnels et leurs unions,
 - les mutuelles employant moins de 30 salariés, ou plus de 30 salariés lorsqu'elles relèvent du livre III du Code de la mutualité (établissement œuvrant dans les champs de la petite enfance, du handicap, du médico-social).
- → Redevables de la taxe sur les salaires









Détermination du crédit d'impôt

BOI-TPS-TS-35-20170504

→ Assiette du CITS:

- Rémunérations assujetties à la taxe sur les salaires n'excédant pas le plafond de 2,5 fois le SMIC calculé sur 1 an, pour la durée légale du travail augmenté des heures complémentaires et supplémentaires prises en compte sans majoration,
- Variation du SMIC en cours d'année intégrée au calcul du plafond,
- Exclusion de toute rémunération annuelle excédant ce plafond.
- Cas particuliers de détermination du plafond d'éligibilité : renvoi au traitement pour le CICE (BOI-BIC-RICI-10-150-20 I-A-2 § 50 à 120)









Détermination du crédit d'impôt

BOI-TPS-TS-35-20170504

→ Non cumul du CITS avec le CICE :

- Exclusion des rémunérations entrant dans l'assiette du CICE.
- CITS calculé uniquement sur les rémunérations des salariés affectés en tout ou partie aux activités non lucratives.

→ Modalités de calcul :

- Taux de 4% des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017
- Déduction de l'abattement prévu à l'article 1679 A du CGI soit 20 304 € pour 2017
- Avec 2,95% de taxe sur les salaires, l'abattement correspond à une masse salariale de 688 271 €.
- Pour CITS > 0, Rémunérations éligibles doivent excéder 688 271 €.

→ Déclaration du crédit d'impôt :

- Imprimé n° 2502-SD (CERFA n°11824)
- Date de dépôt : 15 janvier 2018 (Tolérance au 31 janvier 2018)









Utilisation du crédit d'impôt

BOI-TPS-TS-35-20170504

→ Imputation sur la Taxe sur les salaires :

- Sur la déclaration de liquidation n°2502-SD de l'année de versement des rémunérations ouvrant droit au CITS.
- Excédent non imputé = créance imputable sur taxe due au titre des 3 années suivantes.

→ Remboursement, cession ou nantissement de la créance :

- Créance restituable si non utilisée à l'issue des trois ans.
- Demande de remboursement sur imprimé n°2502-SD
- Possibilité de cession ou de mobilisation dès l'issue du 1^{er} exercice d'imputation









Contrôle du crédit d'impôt

BOI-TPS-TS-35-20170504

- → Par les organismes collecteurs des cotisations sociales dues sur les rémunérations passibles de taxe sur les salaires:
 - Habilitation de l'URSSAF, CGSS, MSA, etc. à recevoir les données relatives aux rémunérations donnant lieu à crédit d'impôt dans le cadre des obligations déclaratives des entreprises.
 - Eléments relatifs au calcul du crédit d'impôt transmis à l'administration fiscale.
 - Habilitation de l'URSSAF, CGSS, MSA, etc. à vérifier ces données relatives dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent.
 - Observations faites au cours du contrôle relatives aux rémunérations éligibles au CITS consignées dans le document mentionnant le résultat du contrôle.
 - Transmission à la DGFIP à l'issue du délai de réponse aux observations ouvert à l'employeur.
 - Pas de majoration de l'assiette du CITS en cas de redressement pour travail dissimulé.









Actualité

Actualité des associations 2017

Merci de votre attention!

Questions / Réponses





